

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 440 vom 26. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_440](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___440)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 440 du 26 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 440 del 26 ottobre 2009

## Regeste

NOTAIRE, CERTIFICAT DE CAPACITÉ, MODÉRATION, COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE, COMPÉTENCE, HONORAIRES | 602 CC, 120 al. 3 LNo, 28 LNo

## Erwägungen

### E. 1

L'article 120 al. 3 LNo (loi du 29 juin 2004 sur le notariat; RSV 178.11) ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre les décisions de la Chambre des notaires en matière de modération. Selon la jurisprudence, la communauté héréditaire n'a pas la personnalité juridique et n'a pas la qualité pour agir en justice et tous les héritiers doivent en principe agir en commun (ATF 116 Ib 447 c. 2a). En l'espèce, la Chambre des notaires a déclaré la requête de modération irrecevable pour le motif que l'intimé aurait agi en qualité d'exécuteur testamentaire, mais n'a pas tranché la question des pouvoirs de représentation des héritiers par B.V.\_\_\_\_\_. Celui-ci était donc fondé, au regard des règles de la bonne foi, à considérer qu'il était habilité à recourir contre la décision attaquée aux noms de ses cohéritiers. Au vu des ces éléments, il y a lieu de considérer que le recours, interjeté en temps utile, est recevable.

### E. 2

a) Dans ses déterminations, la Chambre des notaires a reconnu avoir considéré à tort que l'intimé était intervenu en qualité d'exécuteur testamentaire et n'être par conséquent pas entrée en matière sur la requête de modération en cause. Il ressort en effet du dossier que l'intimé est intervenu initialement à la requête de Jean Masson et qu'aucun testament n'a été établi par le défunt. La décision du 28 juillet 2009 doit en conséquence être annulée et la cause renvoyée à la Chambre des notaires pour instruction et nouvelle décision. b) L'intimé soutient qu'il n'est plus soumis à l'autorité de la Chambre des notaires, dès lors qu'il a renoncé à sa patente le 16 juin 2008. Il ne conteste toutefois pas être intervenu en qualité de notaire dans la succession en cause, l'essentiel des opérations ayant été effectué avant le 16 juin 2008, et avoir calculé sa note en application des règles applicables à la profession de notaire. On ne voit pas pourquoi la note litigieuse devrait échapper au pouvoir de modération de la Chambre des notaires et il n'est pas du ressort de l'intimé de priver, par une décision unilatérale, ses anciens clients de la procédure simplifiée de contestation des notes d'honoraires prévue par la loi sur le notariat, la renonciation volontaire ne pouvant avoir un effet rétroactif sur les opérations antérieures.

### E. 3

En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à la Chambre des notaires pour instruction et nouvelle décision. La mise à la charge d'une succession non partagée d'obligations n'étant pas possible vu le défaut de

personnalité juridique de celle-ci (ATF 116 Ib 447 précité), les frais de deuxième instance, avancés par B.V. \_\_\_\_\_, doivent être mis à la charge de tous les héritiers, solidairement entre eux et fixés à 150 fr. (art. 249 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel et obtenant gain de cause - alors que l'intimé a conclu au rejet du recours -, les héritiers ont droit au remboursement de leurs frais de justice de deuxième instance à titre de dépens (art. 91 et 92 CPC; Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11; applicables par renvoi de l'art. 120 al. 2 LNo) . Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et le dossier renvoyé à la Chambre des notaires pour instruction et nouvelle décision. III. Les frais de deuxième instance de C.V. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_, D.V. \_\_\_\_\_ et B.V. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, sont arrêtés à 150 fr. (cent cinquante francs). IV. P. \_\_\_\_\_ doit verser à C.V. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_, D.V. \_\_\_\_\_ et B.V. \_\_\_\_\_, créanciers solidaires, la somme de 150 fr. (cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 26 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. B.V. \_\_\_\_\_ (pour l'hoirie A.V. \_\_\_\_\_), ■ M. Philippe Chiocchetti (pour P. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 5'800 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Chambre des notaires. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.